

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.747 du 10 avril 2000

A. 73.004/VIII-764

En cause : **MATHOT** Anne-Sophie,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent de
Recrutement.**

Partie intervenante :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1997 par Anne-Sophie MATHOT qui demande l'annulation de "la décision qui lui a été notifiée par lettre du Secrétariat permanent au recrutement du 27 novembre 1996 selon laquelle elle n'a pas satisfait à la deuxième épreuve du concours de recrutement de secrétaires d'administration pour le ministère et certains organismes de la Région de Bruxelles-capitale";

Vu l'arrêt n° 68.480 du 29 septembre 1997 accueillant la requête en intervention introduite par la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouver-

nement, dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 22 avril 1998 par laquelle la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 4 janvier 2000;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAGMAN, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du
rapport concluant au rejet du recours, la partie
requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la
procédure dans le délai imparti; que conformément à
l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de
désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 9.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix avril deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.